

(Traduction)

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET EMPÊCHER LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE 2 AVRIL 1957*

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957,* sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

Les stipulations de l'Accord susmentionné du 2 avril 1957 sont, par les présentes, modifiées ainsi qu'il suit:

- a) Par le retranchement des mots suivants, qui se rencontrent au paragraphe 2 de l'article VII et au paragraphe 2 de l'article VIII:

«Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où cet avis est donné.»

- b) Par le retranchement du paragraphe 3 de l'article VII et la substitution des trois paragraphes suivants:

«3. Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, le taux de l'impôt ne doit pas être supérieur à 2½ p. 100 si les dividendes sont payés par une compagnie qui réside dans l'un des États à une compagnie qui réside dans l'autre État, pourvu que, pendant l'année entière d'imposition, la compagnie en dernier lieu mentionnée possède la totalité des actions à droit de vote de la compagnie en premier lieu mentionnée (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs), soit seule, soit en association avec au plus trois autres compagnies qui résident dans cet autre État, mais chacune de ces compagnies doit posséder au moins 10 p. 100 des actions à droit de vote de la compagnie en premier lieu mentionnée.

4. Nonobstant le troisième paragraphe du présent article, aucun des États ne devra lever un impôt, sous forme de retenue à la source, sur des dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État,

- a) pourvu que la totalité du revenu brut de la compagnie en premier lieu mentionnée provienne de dividendes ou intérêts reçus de compagnies qui ne résident pas dans ledit État, pendant la période triennale se terminant avec la clôture de l'année d'imposition de cette compagnie qui précède le paiement desdits dividendes ou pour telle partie de cette période qui peut s'appliquer, et

* Recueil des Traités 1957 n° 30.